



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - MARS 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014073-0006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 5, rue du Paradis à 66000 Perpignan (parcelle AH 0089) | 1 |
|---|---|

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014084-0007 - Arrêté du 25 mars 2014 portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées- Orientales | 10 |
|--|----|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014083-0003 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan le 14 juin 2014 de 13h00 à 17h30 | 15 |
| Arrêté N °2014084-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Cabestany le 19 avril 2014 de 13h30 à 19h30 | 20 |

Service eau et risques - SER

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014077-0013 - Arrêté mettant en demeure solidairement M. Alexandre ROQUES, GGL Aménagement et la société TAS de mettre en conformité, au titre de la loi sur l'eau, la situation des remblais situés dans les parcelles cadastrées sous les numéros AT 25 et AL 10 situées sur la commune de Canet- en- Roussillon | 25 |
|---|----|

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014085-0003 - Décidant la mise en recouvrement de l'astreinte due par la Société PUBLISSUD au titre de la non dépose d'un dispositif publicitaire en infraction sur la commune d'Enveitg. | 30 |
|--|----|

Partenaires Etat Hors PO

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014084-0008 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Mayan Queen IV | 33 |
| Arrêté N °2014084-0009 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Capricorn | 41 |
| Arrêté N °2014084-0010 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Pacific | 49 |

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014080-0006 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique | 57 |
|---|----|

Arrêté N °2014085-0001 - Arrêté Prefectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique 60

Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique 63

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014084-0001 - Arrêté autorisant la société Provençale à reprendre et étendre l exploitation de la carrière dite de Nau Bouques sur les communes de Vingrau et Tautavel 66

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014084-0006 - Modification de la délégation de signature DRLP 95

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014083-0010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Dossier entreprise G.U.O. SERVICES 2 bis avenue du Roussillon 66140 CANET - EN- ROUSSILLON représentée par Mme ÉVELYNE BEN. 98

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : entreprise G.U.O. SERVICES 2 bis avenue du Roussillon 66140 CANET - EN- ROUSSILLON représentée par Mme ÉVELYNE BEN. 103



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014073-0006

signé par
Secrétaire Général

le 14 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 5, rue du Paradis à 66000 Perpignan (parcelle AH 0089)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014073-0006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS
5, RUE DU PARADIS
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AH 0089)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 12 mars 2014, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 5, rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrisation et d'électrocution, aggravés par l'association de l'humidité, présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT au vu du rapport du SCHS du 12 mars 2014, que la situation est telle que seul un traitement global de l'immeuble permettra de mettre un terme aux dangers que représentent cet immeuble, dans le cadre de la procédure d'insalubrité, menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence des mesures de réfection et sécurisation de l'installation électrique qui au vu du rapport pré cité concerne l'intégralité de l'installation électrique de l'immeuble ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

ARRETE

ARTICLE 1

Madame GIMENEZ Marcelle, domiciliée 32 rue des cuirassiers 66000 PERPIGNAN, est mise en demeure dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Coupure générale de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau du bâtiment.
- Procéder à la fermeture efficace du bâtiment (portes et fenêtres) afin d'éviter toute occupation et squat.
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants du logement cités dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente cet immeuble.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription, sans délai à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, le bâtiment est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Madame GIMENEZ Marcelle, ainsi qu'aux locataires du logement cité dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

.../...

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de
Perpignan.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 14 mars 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, looping flourish at the beginning.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0007

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté du 25 mars 2014 portant
renouvellement de la constitution de la
commission de médiation des Pyrénées-
Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
départementale de la
Cohésion Sociale
Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou
le Logement
Affaire suivie par :
Michel LAFONT

Tél. : 04.68.81 78 07
Fax : 04.68.81 78 79
michel.lafont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant la composition des membres de la commission et le nombre de renouvellement des mandats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4554/07 en date du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales et renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2011031-0006 du 31 janvier 2011 ;

Vu la lettre en date du 22 janvier 2014 du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée (OPHPM) désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 2014 de la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 28 janvier 2014 du Président de l'association Habitat et Humanisme désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 28 janvier 2014 de la Présidente de l'association Sésame désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 30 janvier 2014 du Président de la Fédération Départementale Pour le Logement Social désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 5 février 2014 du Président de l'association des Maires et des Adjoints des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la lettre en date du 7 février 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer désignant ses représentants;

Vu la lettre en date du 14 février 2014 de la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales désignant les représentants du département ;

Vu la lettre en date du 20 février 2014 du Président de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons désignant son représentant ;

Vu le courrier électronique en date du 20 février 2014 du Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 21 février 2014 du Président de l'association Solidarité 66 désignant son représentant ;

Vu le courrier électronique en date du 25 février 2014 du Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 26 février 2014 de la Présidente Départementale de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Orientales désignant son représentant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 4554/2007 du 27 décembre 2007 modifié notamment par l'article 1er de l'arrêté n° 2011031-0006 du 31 janvier 2011 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET

- trois représentants de l'Etat :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Sandrine TORREDEMÉR, Chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;- Mme Sylvie RECOULAT, Conseillère technique du Pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;- M. Stéphane DROUET, Responsable du Pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale | <ul style="list-style-type: none">- M. Michel CASTERAN, Responsable du Pôle de Logement Indigne et Foncier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;- M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ; - Mme Jeannine BONELLO, Responsable adjointe du Pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. |

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Dominique BERAUD, Directrice de la Gestion Locative et Patrimoniale de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Méditerranée (OPHPM) | <ul style="list-style-type: none">- M. Pierre BARBE, Directeur de la clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) |

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|--|
| - M. Patrick MARCEL, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales) | - M. Hervé MASSE, Directeur de la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou |

- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|--|
| - M. José ROCA, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française | - M. Alain JACOB, Directeur général de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons |

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| - M. Jean-Paul ROULARD, représentant la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement | - M. Marcel GIESS, membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement |

- deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| - Mme Nicole PUIGNAU, Présidente de l'association SÉSAME | - Mme Martine CLAEYMAN, représentante de l'association Habitat et Humanisme |
| - Mme Kathy BOURGUIGNON, Directrice de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS) | - M. Laurent CAVAILHES-ROUX, Directeur de l'association Solidarité 66 |

- une personnalité qualifiée qui assure la présidence : M. Georges RIERA, Trésorier Payeur Général en retraite.

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

- un représentant du département :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|--|
| - Mme Toussainte CALABRESE, Présidente de la Commission Logement du Conseil général | - M. François ALLAIGRE, Conseiller Mission Logement à la Direction des politiques sociales |

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT

- deux représentants des communes :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - M. Georges AMOUROUX, Adjoint au Maire de la ville de Perpignan | - M. François CALVET, Sénateur-Maire du Soler |
| - M. Rémy ATTARD, Maire de Trouillas et Vice-président de la commission de médiation | - M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse |

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 4554/2007 du 27 décembre 2007 est supprimé.
Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 4554/07 du 27 décembre 2007 modifié notamment par l'arrêté n° 2011031-0006 du 31 janvier 2011, restent inchangées.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 mars 2014

Le Préfet,

Signé : René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0003

signé par
Directeur DDTM

le 24 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Perpignan le 14 juin 2014 de 13h00 à 17h30



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 17 mars 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 17 mars 2014;

Vu l'avis de la commune de Perpignan en date du 21 février 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 18 février 2014;

Vu l'avis du commandant de la police municipale de la ville de Perpignan en date du 17 mars 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau et sur le parcours ci-joints en annexe, le 14 juin 2014 de 13h00 à 17h30.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
Me le Commandant de la police municipale de Perpignan,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **24 février 2014**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Véhicule tracteur

AT-249-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9LD2AX9X637008
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Véhicule tracteur

CS 722 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9L5D2AXDX637001
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Véhicule tracteur

BF 421 LK
 PRAT
 29/12/10
 VF9L4D2AX9X637016
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Remorques

AT-293-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637007
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

AT-214-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637008
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

AT-154-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637009
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

Remorques

CS 818 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637007
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

CS 682 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637008
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

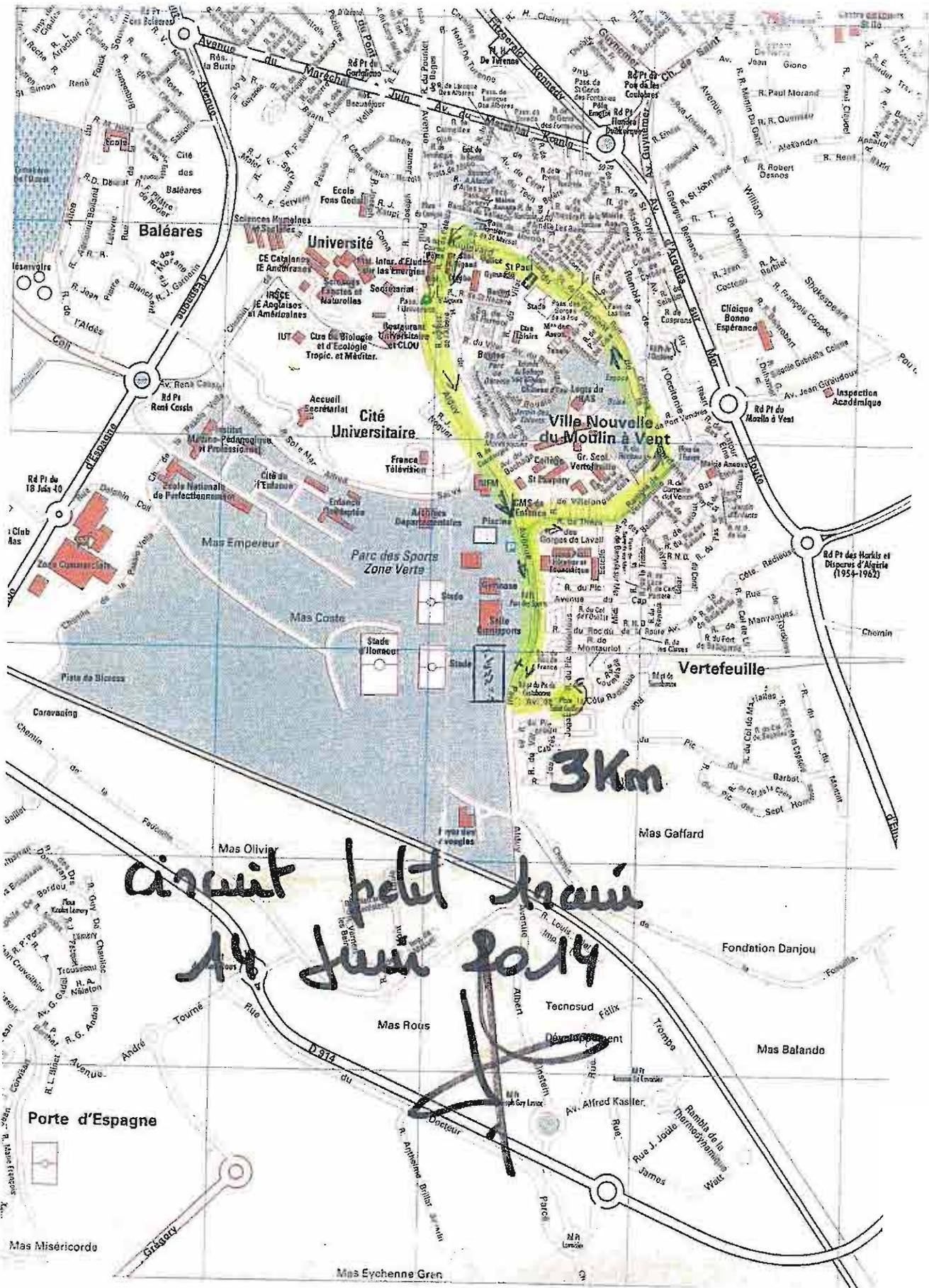
CS 596 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637009
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

Remorques

BN 236 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637004
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC

BN 260 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637006
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC

BN 288 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637005
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0004

signé par
Directeur DDTM

le 25 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Cabestany le 19 avril 2014 de 13h30 à 19h30



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 24 janvier 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 24 janvier 2014;

Vu l'avis de la commune de Cabestany en date du 22 janvier 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 31 janvier 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 11 février 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Cabestany et sur le parcours ci-joint en annexe, le 19 avril 2014 de 9h30 à 19h30.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

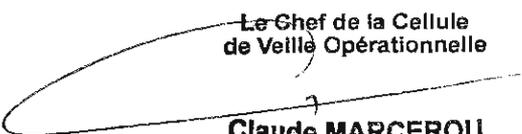
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Cabestany,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **25 mars 2014**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

Convoi:**Véhicule tracteur**

1

5%

CS 662 NP
CPIL AKVAL
29/02/08
VF9LOCO188A760078

2

VASP
181MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

AC 382 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760239

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 402 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760240

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 365 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760241

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

Locomotive de remplacement:**Véhicule tracteur**

1

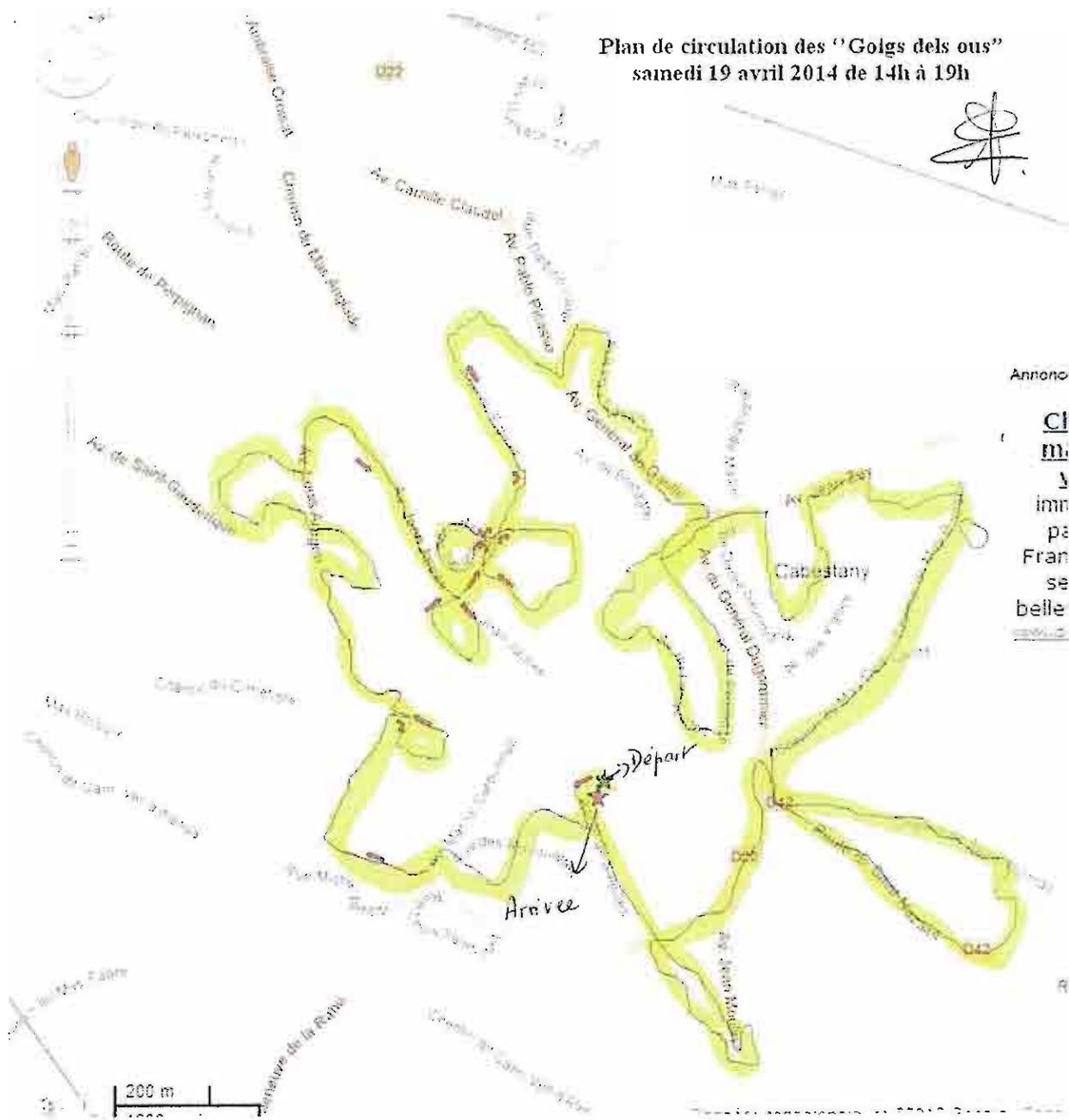
5%

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098

2

VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Plan de circulation des "Goigs dels ous"
samedi 19 avril 2014 de 14h à 19h



Annons
Cl
m.
y
imn
pa
Fran
se
belle

Chorale: els Cantaires de la Fossella

(Départ) 14h. cave coopérative av du Roussillon, rt de Salsilles, rue des jonquilles, rue des caroubiers, av de Robespierre, Ch de mas Fabre, av du 12 mars, rue P. Valéry, rue J. Prévert, rue Rimbaud, pl Ch. trénet, r G. Brassens, cours E. Triolet, r P. Eluan, av L. Aragon, rt de Perpignan, av J. Jaurès, r G. de Cabestany, r Jouy d'Arnaud, av de Château Roussillon, r des abricotiers, av de Normandie, r Ile de France, r de Picardie, av château Roussillon, r du Figuer, r des Mûriers, r du figuer, imp du Maine, av Château Roussillon, r Balbino Giners, r Déodat de Severac, r Pl Casals, r A. Saisset, r A. Maillol, av J. Zay, av de Normandie, r du Nivernais, r Franche Comté, av du Languedoc, av de Provence, av du Dauphiné, av J. Zay, r du Chasselas, av J. Zay, ch du mas Bonique, r des Grenaches, ch du mas Bonique, ch du mas del Kots de la Colline, rt de St Nazaire, r Gal Gilles, av F. Mitterand, r J. Panchoi, av F. Mitterand, Av du Roussillon (Arrivée Cave) ★

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014077-0013

signé par
Secrétaire Général

le 18 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté mettant en demeure solidairement M. Alexandre ROQUES, GGL Aménagement et la société TAS de mettre en conformité, au titre de la loi sur l'eau, la situation des remblais situés dans les parcelles cadastrées sous les numéros AT 25 et AL 10 situées sur la commune de Canet-en-Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

4 Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DCo

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
n°2014077 - 0013 du 18 MARS 2014
mettant en demeure solidairement
Monsieur ROQUES Alexandre,
GGL Aménagement,
et la société TAS
de mettre en conformité au titre de la loi sur l'eau
la situation des remblais situés dans les
parcelles cadastrées sous les numéros
AT 25 et AL 10
commune de CANET EN ROUSSILLON

Référence :

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.172-17 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ainsi qu'à la recherche et la constatation des infractions ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-151 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 du dit code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'atlas des zones inondables (étude Ginger) de la plaine du Roussillon situant en lit majeur les parcelles AT 25 et AL 10 commune de CANET EN ROUSSILLON ;

Vu le PPRI de la commune de CANET EN ROUSSILLON, approuvé le 15/07/2008, interdisant tout remblai en zone R1 ;

Vu le zonage des ZNIEFF de type 1 n°6618-5030 « zone humide de l'étang de Canet » ;

Vu le zonage des ZNIEFF n°86-0004 « zone humide d'al Cagarell » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le zonage de la ZPS FR9112025 et celui du site d'intérêt communautaire FR9101465 dénommés « complexe lagunaire de Canet-St Nazaire » ;

Vu le rapport relatif à la visite du site effectuée le 26 novembre 2013 par la DDTM, ayant révélé l'existence de remblais s'étendant sur 9125 m2 dans les parcelles AT 25 et AL 10 ;

Vu le rapport du service de la Police de l'Eau du 08 janvier 2014 ;

Vu les observations au projet d'arrêté émises par Monsieur Alexandre ROQUES, GGL Aménagement et la société TAS, consultés le 08 et le 13 janvier 2014 ;

Considérant que les remblais constatés relèvent des rubriques 3310 et 3220 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les remblais portent un grave préjudice au milieu naturel inféodé aux milieux aquatiques en détruisant un habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant que les remblais peuvent avoir des incidences graves vis-à-vis des inondations en réduisant le champ d'expansion des crues ou en modifiant les écoulement superficiels lors d'événements critiques

Considérant que les remblais constatés constituent un aménagement illégal pouvant avoir des incidences notables et graves vis-à-vis des milieux et intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que monsieur ROQUES est propriétaire des terrains ;

Considérant que GGL Aménagement est propriétaire des matériaux de remblai, car ces matériaux ont été extrait d'un chantier sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'ils correspondent à des déchets au sens des articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société TAS a assumé temporairement le rôle d'exploitant de ces matériaux en tentant de les revaloriser (au sens des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement) pour procéder à l'aménagement des parcelles remblayées ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les personnes ci-après désignées

- monsieur Alexandre ROQUES, domicilié au 23 de l'avenue de St Nazaire à CANET EN ROUSSILLON 66140
- GGL Aménagement, domicilié immeuble de l'Edito au 2 du boulevard des Pyrénées à PERPIGNAN 66000
- société TAS, domiciliée au 17 du chemin de la Boule à ST ESTEVE 66240

sont solidairement mises en demeure dans un délai inférieur à 2 (deux) mois :

- de régulariser la situation des remblais situés dans les parcelles cadastrées sous les numéros AT 25 et AL 10 commune de CANET EN ROUSSILLON, au regard de la réglementation sur l'eau codifiée aux articles R 214-1 à L 214-14 et R 214-1 à R 214-151 du Code de l'Environnement.

Les dispositions nécessaires à cette régularisation comprennent la mise en conformité du site avec le règlement du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Canet en Roussillon approuvé le 15/07/2008, car les risques naturels relèvent également du Code de l'Environnement dans ses articles L 561-1 et suivants et R561-1 et suivants.

Dans la mesure où les personnes sus-nommées envisageraient de maintenir ou déplacer des matériaux en zone humide ou en lit majeur, ces lieux de dépôt provisoires ou définitifs devront faire l'objet de la remise préalable d'un dossier réglementaire complet et régulier, conforme aux articles R214-6 ou R214-32 du code de l'environnement.

La confection et la remise de ce dossier à l'autorité administrative sont comprises dans le délai de deux mois.

Il est signalé que le SDAGE Rhône-Méditerranée préconise la compensation au double de la surface détruite des zones humides remblayées. Le SDAGE préconise que la fonctionnalité des nouvelles zones humides de substitution soit identique à celle qui a été détruite. Le cas échéant, le dossier réglementaire évoqué ci-dessus doit présenter l'étude d'un écologue confirmé pour le justifier ainsi que le détail des prestations à réaliser pour transformer en zone humide un terrain qui ne l'est pas aujourd'hui. Ce terrain devra être désigné.

Les personnes sus-nommées s'engageront, avec ce document, à mettre en place ces mesures dans le délai maximum de six mois, à dater de l'accord de l'administration.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute par les personnes sus-nommées de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à leur endroit, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-8, L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par les pétitionnaires, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux
pétitionnaires.

Le Préfet,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0003

signé par
Préfet

le 26 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Décidant la mise en recouvrement de l'astreinte due par la Société PUBLISSUD au titre de la non dépose d'un dispositif publicitaire en infraction sur la commune d'Erveitg.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Environnement,
énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
décidant la mise en recouvrement de l'astreinte
due par la société PUBLISSUD au titre de la non
dépose d'un dispositif publicitaire en infraction
sur la commune d'Enveitg.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, titre VIII ;

Vu le constat d'infraction dressé le 28/02/2013 par Alain FAJARDO, agent assermenté en poste à la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'encontre de la Société PUBLISSUD pour non respect des dispositions de l'article L581-8 du code de l'environnement interdisant la publicité dans le périmètre d'un parc naturel régional, pour le dispositif constitué d'un panneau mural, au bénéfice de «Carrefour Market – Bourg-Madame», situé sur la RN 20, dans le sens Andorre-Bourg Madame, du côté gauche de la voie, sur le territoire de la commune d'ENVEITG, en agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013165-0012 du 14 juin 2013 mettant en demeure le contrevenant, la société PUBLISSUD, représentée par son directeur régional, de supprimer le dispositif visé par le constat sus-mentionné dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, le 24 juin 2013 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2013 avec accusé de réception du 25 juillet 2013 rejetant le recours gracieux présenté par PUBLISSUD le 28 juin 2013 et donnant un délai supplémentaire de 15 jours au contrevenant pour la dépose du dispositif litigieux ;

Vu le constat de non enlèvement de dispositif publicitaire opéré à la date du 12 février 2014 par Alain FAJARDO, agent assermenté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014065-0005 du 6 mars 2014 décidant la mise en recouvrement de l'astreinte due par la société PUBLISSUD au titre de la non dépose d'un dispositif publicitaire en infraction sur la commune d'Enveitg

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le contrevenant, la société PUBLISSUD, représentée par son directeur régional, n'a pas respecté, dans le délai imparti, l'injonction qui lui a été notifiée et que le dispositif incriminé était toujours en place à la date du 12 février 2014 ;

Considérant que l'astreinte prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement a commencé à courir quinze jours à compter du 25 juillet 2013, soit à la date du 10 août 2013 ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014065-0005 du 06 mars 2014.

Article 2

La Société PUBLISSUD dont le siège est à Pollestres, route départementale 900, qui a apposé et maintenu le dispositif en infraction visé par le constat du 28 février 2013 susmentionné est redevable à la commune d'Enveitg d'une astreinte journalière de 202,11 € par jour de retard à compter du 10 août 2013.

Il sera procédé à la mise en recouvrement de l'astreinte de 36 581, 91 euros suivant le décompte ci-après :

Période du 10/08/2013 au 06/02/2014, soit :
202, 11 euros X 181 jours = **36 581, 91 euros**

L'astreinte sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Enveitg.

Article 3

L'astreinte continue de courir jusqu'à la dépose du dispositif dans son intégralité. Il appartient au destinataire du présent arrêté d'avertir la préfecture par courrier recommandé de sa régularisation.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur chargé de la commune d'Enveitg, Monsieur le Maire de la commune d'Enveitg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PUBLISSUD, par lettre recommandée avec accusé de réception.



René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0008

signé par
Préfet Maritime

le 25 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Mayan Queen IV

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 25 mars 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 029 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Mayan Queen IV"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Richard Kirkby, capitaine du navire, reçue le 4 février 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Mayan Queen IV*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio-Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

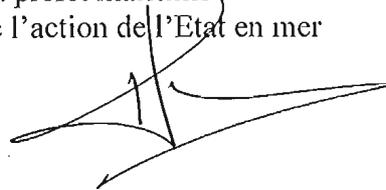
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- M. Richard Kirkby
choff@mqiv.com
a.delamare@bwayachting.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0009

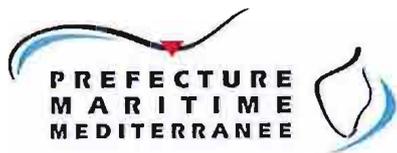
signé par
Préfet Maritime

le 25 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Capricorn

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 25 mars 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 30 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Capricorn"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Luxury Yacht Group, reçue le 05 février 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Capricorn*" pourra être utilisé **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

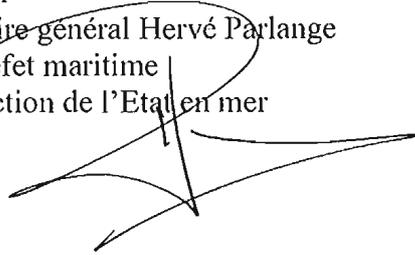
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Mme Karina Heidersberger
kh@luxyachts.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0010

signé par
Préfet Maritime

le 25 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Pacific

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 25 mars 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 31 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Pacific"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Mme Suzie Mutch, reçue le 22 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Pacific*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014080-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 21 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@

pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014080-0006 du 21 mars 2014
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Le BOULOU (66180), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1 500 euros (mille cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de .

Fait à Perpignan, le 21 MARS 2014

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet/Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 26 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**
☎ : 04.68.51.65.23
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014085-0001 du 26 mars 2014
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

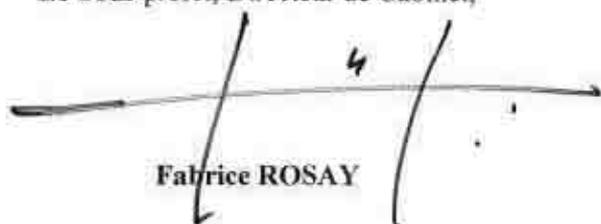
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de TOULOGES (**66350**), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **500 euros (cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de TOULOUGES.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2014

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 26 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Françoise Hayart
☎ : 04.68.51.65.23
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014085-002 du 26 mars 2014
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de SAINT ANDRE (66690), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1 000 euros (mille cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de SAINT ANDRE.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2014

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0001

signé par
Secrétaire Général

le 25 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté autorisant la société Provençale à reprendre et étendre l'exploitation de la carrière dite de Nau Bouques sur les communes de Vingrau et Tautavel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 25 MARS 2014

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA REPRISE DE L'EXPLOITATION ET L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX DITS « PLANAL DES CUME », « SARRAT DE LA NARÈDE », « COUME ROUJOU », « AYGUADIÈRE DE LAS NAU BOUQUES » ET « LOUS COUNS » SUR LES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1984 autorisant le renouvellement et l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société PROVENCALE sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 12 mai 2005 autorisant la société PROVENCALE SA à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires blancs sur le territoire de la commune de TAUTAVEL et rejetant la partie de la demande de secteur dit de «Nau Bouques» ;

Vu la demande rectifiée en date du 07 octobre 2013 présentée par la société PROVENCALE, représentée par Jean-Victor DELFAUX, agissant en qualité de Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière dit de «Nau Bouques» située sur le territoire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu en date du 19 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet fait en parallèle l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées qui est instruite indépendamment de l'autorisation délivrée au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que les mesures de compensation pour la biodiversité seront intégrées à l'arrêté de dérogation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROVENCALE dont le siège social est situé 29, avenue Frédéric Mistral 83175 Brignoles Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur les communes de Tautavel et Vingrau, aux lieux dits "Planal des Cumes", "Sarrat de la Narède", "Coume Roujou", "Ayguadière de las Nau Bouques" et "Lous Couns"

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Activités et critères | Capacité autorisée | Régime |
|-----------------------|--|--------------------------------------|--------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | 145 000 t/an (maximum) S=40ha 45a | Autorisation |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² | 50 000 m ² | Autorisation |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur une partie des sections et parcelles suivantes du cadastre communal :

-Territoire communal de Tautavel : Parcelle n°125 de la section A1.

-Territoire communal de Vingrau : Parcelles n°1007p, 1099, 1123, 1130 et 1132 de la section D3.

Les parcelles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Gisement exploité : formations calcaires blanches à grains fins marmoréens (carbonate de calcium pur).
- Superficie totale de la demande : 40,45 hectares.
- Superficie à exploiter : 8 hectares environ.
- Réserve globale de gisement : 3,5 M tonnes.
- Extraction annuelle maximale : 145 000 tonnes.
- Extraction annuelle moyenne : 112 000 tonnes.
- Cote supérieure de l'exploitation : 425 m NGF.
- Cote inférieure de l'exploitation : 320 m NGF.

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique ou au chargeur, transporté par tombereaux sur le site de Mont Espira où les calcaires sont broyés et concassés avant d'être transportés à l'usine de PROVENÇALE S.A. d'Espira de l'Agly.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

| Périodes | Montant en euros TTC |
|--|----------------------|
| Première période quinquennale : 2014 → 2019 | 102 300 € |
| Deuxième période quinquennale : 2019 → 2024 | 140 100 € |
| Troisième période quinquennale : 2024 → 2029 | 202 000 € |
| Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034 | 213 200 € |

| | |
|--|-----------|
| Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039 | 201 400 € |
| Sixième période quinquennale : 2039 → 2044 | 290 000 € |

Les différentes périodes quinquennales sont comptées à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- Un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- La valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.
- L'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours. L'objectif de l'aménagement final est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les espèces protégées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|---|-----------------------------|
| Article 4.3.3 | Entretien du bassin de rétention et des équipements d'évacuation des eaux pluviales | Tous les ans |
| Article 7.1.2 | Vérification des installations électriques | Tous les ans |
| Article 7.4.2 | Vérification des moyens de secours | Tous les ans |
| Article 7.4.3 | Vérification des EPI | Tous les ans |
| Article 8.1.3 | Clôture et bornage | Tous les ans |
| Article 9.1.1 | Surveillance des retombées de poussières | Permanent et rapport annuel |
| Article 9.1.2 | Contrôle des rejets aqueux | Tous les 5 ans |

| | | |
|---------------|------------------------------|----------------|
| Article 9.1.3 | Contrôle des niveaux sonores | Tous les 5 ans |
| Article 9.1.4 | Contrôle des vibrations | Tous les ans |
| Article 9.2.5 | Audit de l'arrêté | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à tenir à jour | Périodicités / échéances |
|--------------------------------|--|---|
| Article 1.5.4 Article 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.6.5 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident | 15 jours après un accident |
| Chapitre 2.6 | Dossier installations classées | A chaque modification |
| Article 4.2.2 | Schéma des réseaux | A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation |
| Article 8.1.11 | Plan de gestion des déchets | Tous les 5 ans |
| Article 9.2.2 | Plan d'exploitation et de remise en état | Tous les ans |
| Article 9.2.3 | Rapport quinquennal en matière d'environnement | Tous les 5 ans |
| Article 9.2.4 | Rapport environnement annuel | Annuel |
| Article 9.2.5 | Audit de l'arrêté | Tous les 3 ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages d'explosifs. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- * Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues si nécessaire ;
- * Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-envol de poussières en période de grand vent.

Le cas échéant les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...) ; les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est prévu sur le site de la carrière pour les besoins d'extraction ou de traitement des matériaux.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières, l'arrosage lors de la revégétalisation, proviennent de l'extérieur du site.

Tout projet de réalisation de tout nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, conformément aux dispositions de l'article 1.6.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * le bassin de rétention des eaux pluviales
- * les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et l'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau de dérivation est dimensionné pour détourner une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks ... sont canalisées et collectées dans des bassins de décantation équipés d'un ouvrage de fuite, dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement centennal. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Pour les événements pluvieux dépassant l'occurrence centennale un déversoir de sécurité permet le rejet des eaux au milieu naturel via une noue créée et dimensionnée à cet effet.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN DES BASSINS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement et des capacités des bassins et fossés de récupération des eaux pluviales sont vérifiés périodiquement et au minimum tous les ans et après chaque événement pluvieux d'importance. Le résultat de la vérification est porté sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;
- Soit, dans le cas d'utilisation de sanitaires mobiles avec fosses de rétention : Pompage et évacuation par des sociétés agréées. L'exploitant doit alors conserver les justificatifs de l'élimination.

ARTICLE 4.3.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

- . PH : compris en 5,5 et 8,5
- . Température : inférieure à 30°C
- . MEST(1) : inférieur à 35 mg/l
- . DCO (2) : inférieure à 125 mg/l
- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le stockage de déchets, autre que les produits minéraux, est interdit sur le site de la carrière.

Les déchets produits sont ramenés sur le site de Montpins avant leur évacuation vers une filière appropriée.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

⇒ Le cas échéant les avertisseurs de recul des engins sont adaptés afin d'atténuer l'impact sonore (cri du Lynx).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone d'activité et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 30 | 1 |
| 80 | 0,375 |

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'une réserve d'eau d'au moins 2 x 60 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;
- D'une plate-forme permettant la mise en station des engins pompes aménagée à proximité de la réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes facilement visibles et repérables de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.1.3. SIGNALLEMENT DES DANGERS

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 8.1.6. ATELIER DE RÉPARATION DES ENGIN

L'entretien (vidange, réparation, ...) et le nettoyage des engins sur le site de la carrière est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.7.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

Article 8.1.7.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

➤ Le défrichage est réalisé en période compatible avec le cycle biologique des espèces, à savoir entre mi-août et mi-novembre et en dehors des périodes nocturnes.

➤ Préalablement au défrichage l'emprise des terrains à exploiter fait l'objet d'une délimitation rigoureuse par l'intermédiaire de bornes facilement visible et repérable de loin ou par des dispositifs d'efficacité équivalente, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

➤ Les résidus de végétaux récupérés lors de l'opération de défrichage seront traités de sorte qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'un départ de feu.

Article 8.1.7.3. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.7.4. Extraction

L'exploitation sera conduite en dent creuse par tranches horizontales descendantes.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15m conformément aux données du dossier à savoir :

- 1) extraction (niveau n) des calcaires par foration et minage conduite par gradins descendants,
- 2) remodelage de la banquette (n+15) en pied du front supérieur par utilisation d'une partie des stériles du gradin en exploitation (n),
- 3) défrichement et décapage du gradin suivant (n-15), régalage des terres de décapage sur la partie remodelée de la banquette supérieure (n+15).

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent respecter les recommandations définies dans le volet stabilité des fronts rocheux en annexe A de l'étude d'impact et réalisé par le bureau d'étude ANTEA ; le respect de ces recommandations doit pouvoir être justifié par l'exploitant.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Les banquettes d'extraction sur lesquelles les engins doivent circuler ont une largeur supérieure à 15m.

Article 8.1.7.5. Phasage

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

1^{ère} phase quinquennale (2014 → 2019) :

- Création des bassins de décantation
- Mise aux dimensions et en conformité de la piste d'accès ;
- Mise en sécurité du front actuel ;
- Démarrage de l'exploitation sur les niveaux 410, 395, 380
- Finalisation de l'exploitation du niveau 410
- Démarrage du réaménagement du niveau 410 en commençant par l'extrémité nord,

2^{ème} phase quinquennale (2019 → 2024) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 410
- Poursuite de l'exploitation des niveaux 395 et 380
- Démarrage du réaménagement du niveau 395

3^{ème} phase quinquennale (2024 → 2029) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 395
- Poursuite de l'exploitation du niveau 380
- Démarrage de l'exploitation du niveau 365
- Démarrage du réaménagement du niveau 380

4^{ème} phase quinquennale (2029 → 2034) :

- Poursuite de l'exploitation du niveau 380
- Réaménagement du front du niveau 380
- Poursuite de l'exploitation du niveau 365

5^{ème} phase quinquennale (2034 → 2039) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 380
- Finalisation de l'exploitation du niveau 365
- Démarrage de l'exploitation du niveau 350
- Réaménagement du front du niveau 365

6^{ème} phase quinquennale (2039 → 2044) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 365
- Poursuite de l'exploitation du niveau 350
- Suivant la position du toit du gisement, exploitation des niveaux 335 et 320
- Finalisation du réaménagement de la carrière.

Article 8.1.7.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets ».

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau sont en tant que de besoin désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

➤ Toutes les pistes qui ont une utilisation supérieure à 10 ans sont revêtues.

Article 8.1.7.7. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des risques liés aux projections réalisée par Titanobel et annexée à l'étude des dangers (réf EP-OPO-2013/FM du 28 mai 2013).

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

➤ Un protocole est rédigé avec la société OMYA afin de fixer les mesures particulières à mettre en œuvre lors des opérations de tir.

Le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Article 8.1.7.8. Verses

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport et le stockage de matériaux extérieurs au site sont interdits.

➤ Le stockage de matériaux en dehors des zones exploitées est interdit

ARTICLE 8.1.8. REMISE EN ETAT

Article 8.1.8.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est de permettre à la flore et la faune une reconquête des espaces libérés.

Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 8.1.8.2. Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. Au terme de l'exploitation, le site présente un paysage en escaliers épousant le relief avec une fosse de forme légèrement concave, d'une profondeur peu accentuée et d'axe préférentiel Nord - Est / Sud - Ouest de 270 m de largeur environ sur 350 m de long.

Les fronts sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable et de rompre la linéarité de l'ensemble. Des pierriers et éboulis favorables aux reptiles et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Des fronts pourront ponctuellement être aménagés sous forme de falaise favorable à la colonisation par l'avifaune, sous réserve que la stabilité de cette falaise puisse être garantie sur le long terme.

Dès la fin d'exploitation d'un niveau, le front est vieilli artificiellement afin d'atténuer l'impact visuel.

L'aménagement des banquettes résiduelles comprendra :

- la mise en place de stériles sur les banquettes sous forme d'un remblai de 1 m à 0,5 m d'épaisseur, avec une pente orientée vers le pied de front (lutte anti-érosive et rétention d'eau favorable aux plantations),
- le raccordement des plateformes avec le milieu naturel situé en bordure de la carrière afin de créer un modelé permettant une insertion harmonieuse des banquettes dans le paysage,
- les plantations de jeunes plants d'espèces locales (chênes verts en particulier) sous forme d'îlots arborés diffus. On évitera les plantations régulières et alignées qui donnent un aspect artificiel.

Un suivi de la prise des plantations est mis en place. Les plants qui n'ont pas pris sont remplacés dans l'année. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette disposition.

Article 8.1.8.3. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens et enterrés seront enlevés.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur le carreau résiduel, quelques reliefs de stériles et blocs rocheux seront laissés pour casser sa planéité et des plantations seront réalisées sous forme de bosquets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.9. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.1.9.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

↻ Cette disposition n'est pas applicable sur la partie limitrophe avec la carrière de la société OMYA ou la bande des 10m est exploitée en concertation entre les 2 exploitants conformément au protocole d'accord rédigé à cet effet.

ARTICLE 8.1.10. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.11. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO

SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, verse, installation de traitement, stockage) devront être évaluées mensuellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une vérification du respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement sera effectuée au minimum tous les 5 ans, et après chaque modification importante de matériel, par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations est vérifié au moins une fois par an sur un tir représentatif de la situation habituelle de l'exploitation et en un point représentatif de l'impact potentiel des tirs.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas d'augmentation de l'empoussièrément, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

Article 9.2.1.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.2.1.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

Article 9.2.1.5. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur les résultats des mesures sur les vibrations avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et avec un historique des mesures des années antérieures.

ARTICLE 9.2.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.2.3. RAPPORT QUINQUENNAL EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'exploitant rédige un rapport quinquennal en matière d'environnement qui est adressé à la préfecture et qui comprendra en particulier des bilans :

- faunistique,
- de la reconstitution des habitats,
- d'étude entomologique,
- d'évaluation des fronts de taille au regard de la gestion des habitats et des espèces,
- du suivi de la végétalisation
- photographique du site,
- de la modification du paysage induite par l'extraction et les réhabilitations intermédiaires.

ARTICLE 9.2.4. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - les mesures de vibration,

- l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.2.5. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de VINGRAU et TAUTAVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

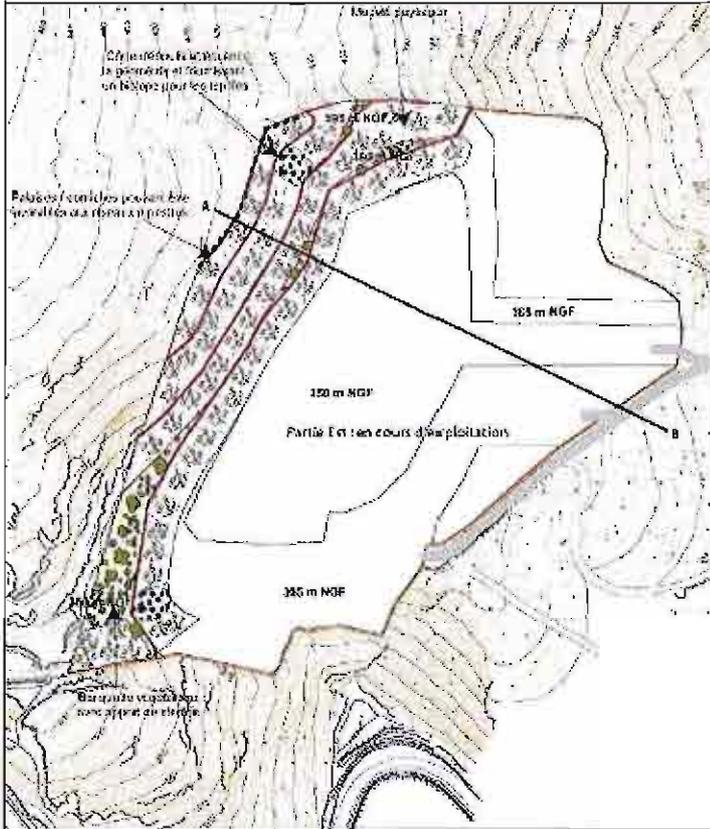
A PERPIGNAN, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 2 : Plans de remise en état



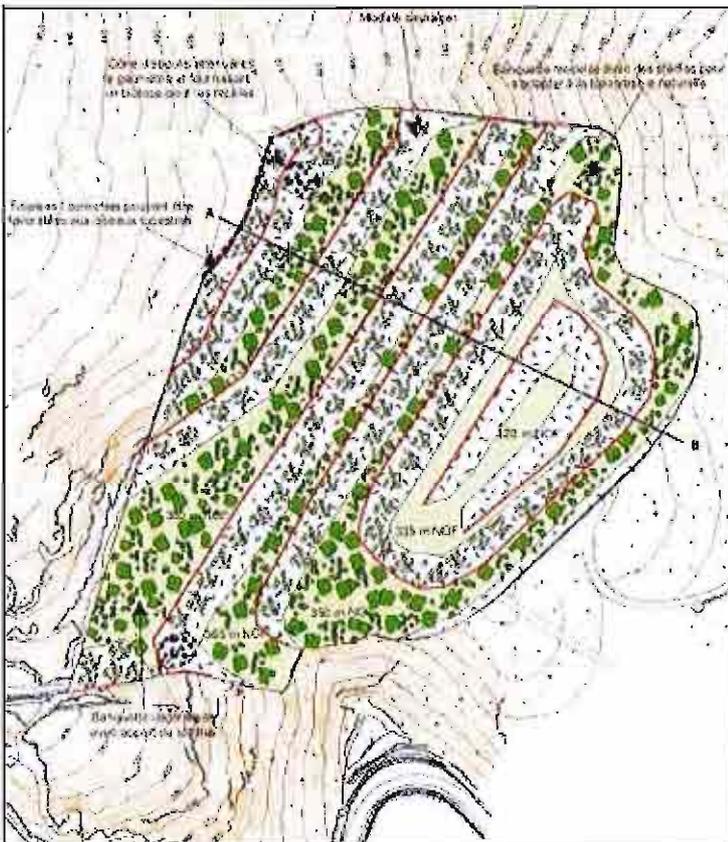
PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE
cas 1 : le gisement n'est pas épuisé à la fin de la phase 6
Demande de renouvellement d'exploiter

Carte 6

-  Mixte paysager (moins 50%) avec apport de terre à 10 cm de profondeur au 10e
-  Gazon fléchi
-  Contour
-  Filade (2 x 4 m)
-  Plantation d'arbustes sur les talus (genévrier, buis, houx, chêne, laurier...)
-  Apport de matériaux végétaux sur les banquettes et plantation de différents arbres
-  Coupe AB (indique le renforcement)



1:3 000



PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE
cas 2 : le gisement est épuisé à la fin de la phase 6
Remise en état finale

Carte 6 bis

-  Mixte paysager (moins 50%) avec apport de terre à 10 cm de profondeur au 10e
-  Gazon fléchi
-  Contour
-  Filade (2 x 4 m)
-  Plantation d'arbustes sur les talus (genévrier, buis, houx, chêne, laurier...)
-  Apport de matériaux végétaux sur les banquettes et plantation de différents arbres
-  Coupe AB (indique le renforcement)



1:3 000





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0006

signé par
Préfet

le 25 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Modification de la délégation de signature
DRLP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013070-0015 du 11 mars 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013070-0015 du 11 mars 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Christine PEPHILY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section réglementation générale;

- Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section véhicules ;

• **Mme Marie-France BOUSSU**, attachée, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section délivrance des titres de séjour ;

- M. Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations ;

- Mme Karine TARTAS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, en l'absence du chef de bureau et des chefs de section.

• **M. Jean-René LENOIR**, attaché, chef du bureau des droits à conduire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

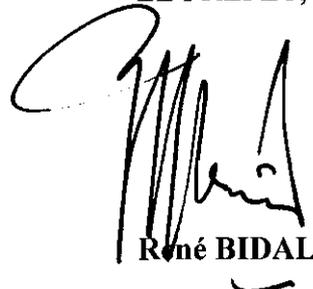
- Mme Florence BALGROS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section permis de conduire.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, de Mme Mireille CARTEAUX et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

PERPIGNAN, le 25 mars 2014

LE PRÉFET,



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0010

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 24 Mars 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Dossier entreprise G.U.O. SERVICES 2 bis avenue du Roussillon 66140 CANET - EN-ROUSSILLON représentée par Mme ÉVELYNE BEN.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 378268494

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 février 2014, complétée le 10 mars 2014 par l'entreprise G.U.O. SERVICES dont le siège social est situé 2 bis, avenue du Roussillon 66140 CANET EN ROUSSILLON et représentée par Mme Evelyne BEN.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 378268494

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codcur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément n° SAP 378268494

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mars 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 24 Mars 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier: entreprise G.U.O. SERVICES 2 bis avenue du Roussillon 66140 CANET - EN-ROUSSILLON représentée par Mme ÉVELYNE BEN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro

SAP n° 378268494

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 26 février 2014 par l'entreprise G.U.O. SERVICES, représentée par Mme Évelyne BEN, dont le siège social est situé 2 bis, avenue du Roussillon 66140 CANET EN ROUSSILLON.

La demande de renouvellement d'agrément a été complétée le 10 mars 2014.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

SAP n° 378268494

Page 104

Autre - 26/03/2014

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 378268494.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du 22 juillet 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités agréées demeurent valables à compter du 22 juillet 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 juillet 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mars 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

